

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2024-366 DU 11 JUIN 2024
RELATIVE AU COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE
FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Définitions

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

agence d'application de la loi, une structure, unité ou brigade créée par voie réglementaire et agissant pour le compte de l'Etat, dans la lutte contre la fraude, le trafic ou le commerce illégal des espèces sauvages et la criminalité transnationale organisée y afférente ;

annexes, le regroupement des espèces en fonction du degré de protection dont elles ont besoin.

- **Annexes I, II et III**, les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction telles que classées par la CITES. L'Annexe I de la CITES comprend les espèces menacées d'extinction. Le commerce des spécimens de ces espèces n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles. L'Annexe II de la CITES comprend des espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction, mais dont le commerce doit être contrôlé afin d'éviter une utilisation incompatible avec leur survie. L'Annexe III de la CITES comprend des espèces qui sont protégées dans au moins un pays qui a demandé aux autres Parties à la CITES de l'aider à en contrôler le commerce. Ces annexes figurent sur le site web de la CITES.
- **Annexes 1, 2 et 3**, les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction telles que classées par la Côte d'Ivoire conformément à la présente loi ;

autorité scientifique, un organisme scientifique national désigné pour l'application des dispositions scientifiques de la CITES ;

Avis d'Acquisition Légale, le document qui confirme que des vérifications ont été effectuées par l'Organe de gestion du pays d'exportation pour déterminer si les spécimens ont été acquis conformément aux lois nationales ;

Avis de Commerce Non Préjudiciable ou ACNP, l'avis de l'autorité scientifique fondée sur une évaluation scientifique, indiquant qu'une proposition d'exportation, d'importation ou d'introduction en provenance de la mer, de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce ;

certificat d'origine, le document qui atteste le pays d'origine naturelle des spécimens d'espèces sauvages ou le pays de la production en captivité ou de la reproduction artificielle ou de l'introduction en provenance de la mer ;

certificat pré-convention, un document qui confirme qu'un spécimen a été prélevé dans la nature ou est né en captivité ou a été reproduit artificiellement, avant que l'espèce concernée ne soit inscrite pour la première fois aux annexes de la CITES ;

centre de sauvegarde, une structure désignée par l'Organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement ceux qui ont été confisqués ;

CITES ou Convention, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue le 03 mars 1973 à Washington y compris ses amendements ultérieurs ;

commerce international, toute exportation, réexportation, importation ou introduction en provenance de la mer ;

commerce national ou commerce intérieur, toute activité commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, l'exposition, l'offre de vente, la vente, l'achat et la production, dans les limites du territoire national

commerce illégal : le commerce qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ;

Conférence des Parties, la réunion des Parties à la CITES, telle que définie par le texte de la Convention ;

confiscation, la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

élevage en captivité, la production de descendance y compris d'œufs, née ou produite autrement en milieu contrôlé, de parents qui se sont accouplés ou ont transmis autrement leurs gamètes dans un milieu contrôlé ;

espèce, toute espèce, sous-espèce de faune ou de flore ou une de leurs populations géographiquement distincte ;

exporter, sortir ou tenter de sortir tout spécimen hors de la juridiction nationale ;

importer, apporter, débarquer, introduire ou tenter de le faire, tout spécimen dans tout lieu sous la juridiction nationale ;

introduction en provenance de la mer, l'introduction sur le territoire national de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer ainsi que les fonds et le sous-sol de la mer, par un navire immatriculé au nom de la Côte d'Ivoire ;

milieu contrôlé, un milieu intensivement manipulé par l'homme pour produire une espèce sélectionnée et qui comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette espèce soient introduits dans le milieu contrôlé ou en sortent ;

objets personnels ou à usage domestique, les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à une personne et faisant partie ou devant faire partie de ses effets personnels en dehors de tout usage commercial ;

Organe de gestion, l'autorité administrative nationale compétente pour appliquer la CITES et délivrer les permis et certificats pour le commerce des espèces couvertes par la Convention ;

Partie à la CITES, un pays à l'égard duquel la CITES est entrée en vigueur ;

pays d'origine, le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, né et élevé en captivité, reproduit artificiellement ou introduit en provenance de la mer ;

produit, toute partie, tout tissu ou extrait obtenu d'un animal ou d'une plante, qu'il soit frais, conservé ou transformé, ainsi que tout composé chimique dérivé de cette partie, de ce tissu ou de cet extrait.

permis ou certificat, le document officiel délivré par l'Organe de gestion, afin d'autoriser l'importation, l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer, des spécimens des espèces visées par la présente loi ;

quota d'exportation, le nombre maximal ou la quantité maximale de spécimens appartenant à une espèce qui peut être exportée par le pays sur une période d'un an ;

réexportation, l'exportation de tout spécimen qui a été précédemment importé ;

reproduction artificielle, la production de plantes cultivées dans des conditions contrôlées à partir de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, ou qui sont issues d'un stock parental cultivé ;

Secrétariat de la CITES, l'unité administrative de gestion de la Convention, telle que définie par le texte de la Convention ;

spécimen, tout animal ou toute plante, soit vivant ou mort, appartenant aux espèces visées par la présente loi, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporés ou non dans d'autres produits ou marchandises, ainsi que tout autre produit ou marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agisse de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces ;

spécimen pré-convention, un spécimen d'une espèce prélevé légalement dans la nature, né en captivité ou reproduit artificiellement en milieu contrôlé, au moment où l'espèce concernée n'était pas inscrite à l'une des annexes de la CITES ;

spécimen sauvage, un spécimen d'origine sauvage ou naturelle, ou qui n'a pas été produit dans un milieu contrôlé ;

spécimen en transit ou en transbordement, spécimen restant sous contrôle douanier et qui est en cours de transport vers un pays autre, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des dispositions rendues nécessaires par le voyage ;

trafic, actes illicites commis par une personne, à son profit ou à celui d'un tiers, aux fins d'importation, d'exportation, de réexportation, d'introduction en provenance de la mer, d'envoi, de transit, de distribution, de courtage, d'offre, de détention en vue d'offrir, de de vente, d'achat, de transformation, de fourniture, d'entreposage ou de transport ;

vente, toute action consistant à mettre sur le marché une espèce, un spécimen ou un produit y compris par le biais de l'internet et des réseaux sociaux, y compris les opérations assimilées à la vente, la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres, l'exposition à but commercial quel qu'en soit le lieu ;

marquage, une étiquette permettant l'identification de la source du produit entrant dans le commerce international ;

réglementation IATA sur les animaux vivants, la réglementation relative au transport des animaux vivants établie par l'Association Internationale du Transport Aérien.

Chapitre II : Objet et champ d'application

Article 2 : La présente loi a pour objet, la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Article 3 : Les dispositions de présente loi s'appliquent :

- à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, à l'introduction en provenance de la mer, à la vente, à la détention, à la reproduction artificielle, à l'élevage en captivité, au transit, au transbordement et au transport des espèces mentionnées dans les annexes 1, 2 et 3 de la présente loi ;
- au commerce national et international des espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3 de la présente loi.

Chapitre III : Classement des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Article 4 : Les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sont classées selon le niveau du danger que leur commerce fait peser sur leur survie, dans les annexes suivantes :

- l'annexe 1 comprend les espèces inscrites à l'annexe I de la CITES, pour lesquelles la Côte d'Ivoire n'a pas émis de réserve. Leur commerce national et international est interdit, sauf dans les conditions exceptionnelles énumérées par décret pris en conseil des Ministres ;
- l'annexe 2 comprend les espèces inscrites à l'annexe II de la CITES, les espèces inscrites en annexe I de la CITES mais pour lesquelles la Côte d'Ivoire a émis des réserves, les espèces inscrites à l'annexe I de la CITES mais issues de reproduction artificielle ou d'élevage en captivité. Leur commerce est soumis à autorisation et à quota de l'Organe de gestion ;
- l'annexe 3 comprend les espèces citées à l'annexe III de la CITES et les espèces inscrites en annexe II de la CITES, pour lesquelles la Côte d'Ivoire a émis des réserves. Leur commerce est soumis à autorisation de l'Organe de gestion.

Article 5 : Les listes des espèces de faune et de flore sauvages inscrites aux annexes 1, 2 et 3 susvisées sont tenues à jour et publiées par l'Organe de gestion au gré des amendements adoptés par la Conférence des Parties à la Convention.

Les annexes I, II et III de la Convention prévalent sur celles de la présente loi.

Article 6 : Les personnes possédant ou ayant sous leur contrôle un spécimen appartenant à l'une des espèces visées par les amendements disposent d'un délai de trois (03) mois à compter de la publication faite par l'Organe de gestion pour se conformer aux nouvelles dispositions.

TITRE II : AUTORITES NATIONALES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CITES

Chapitre I : Organe de gestion

Article 7 : Le Ministère en charge des Eaux et Forêts est l'Organe de gestion de la CITES en Côte d'Ivoire. Il coordonne au plan national, la mise en œuvre de la CITES.

Il est représenté par un Point focal national CITES chargé de communiquer avec le Secrétariat de la CITES. Celui-ci est assisté par des points focaux techniques CITES.

Les modalités de désignation du Point focal national et des points focaux techniques CITES sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : L'Organe de gestion a pour missions :

- de communiquer avec le Secrétariat de la CITES sur les questions de la Convention ;
- de délivrer les permis, certificats, autorisations et agréments, permettant la détention et le commerce des espèces mentionnées à l'article 3 de la présente loi ;

- de coopérer avec les autres autorités nationales, régionales et internationales compétentes pour mettre en vigueur la CITES ;
- de tenir les registres des transactions de commerce international portant sur tous les spécimens des espèces soumises aux dispositions de la présente loi ;
- de préparer et de communiquer le rapport annuel sur le commerce international légal au Secrétariat de la CITES dans les délais impartis ;
- de coordonner la préparation du rapport annuel du commerce illégal des espèces soumises aux dispositions de la présente loi, en collaboration avec toutes les agences d'application de la loi, et de le communiquer au Secrétariat de la CITES dans les délais impartis ;
- de coordonner la préparation du rapport sur l'application des mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la CITES, en collaboration avec toutes les agences d'application de la loi, et de le communiquer au Secrétariat de la CITES dans les délais impartis ;
- de proposer l'ajout ou la suppression des espèces aux annexes de la CITES, en collaboration avec les Autorités scientifiques ;
- de fixer les quotas nationaux pour l'exportation des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe 2, après la validation d'Avis de Commerce Non Préjudiciable émis par les Autorités scientifiques ;
- d'assurer l'enregistrement des établissements pratiquant l'élevage en captivité et la reproduction artificielle des plantes à des fins commerciales des espèces de l'annexe 1, par le Secrétariat de la CITES ;
- d'assurer l'enregistrement des institutions scientifiques intéressées par les échanges scientifiques de spécimens, par le Secrétariat de la CITES ;
- de tenir à jour les registres des établissements pratiquant l'élevage en captivité et la reproduction artificielle des plantes, à des fins commerciales et des institutions scientifiques agréés par l'Organe de gestion et enregistrés par le Secrétariat de la CITES ;
- de gérer et d'utiliser les spécimens saisis et confisqués d'espèces inscrites aux annexes de la présente loi ;
- d'identifier les centres de sauvegarde appropriés pour recevoir les spécimens vivants saisis ou confisqués et de veiller sur la gestion de ces spécimens ;
- de veiller à la participation de tous les ministères techniques compétents et de toutes les agences d'application de la loi compétentes dans la mise en œuvre de la CITES au niveau national ;
- d'assurer en liaison avec tous les ministères techniques concernés et toutes les agences d'application de la loi, toutes les tâches tendant à la protection des espèces soumises aux dispositions de la présente loi.

Chapitre II : Autorités scientifiques

Article 9 : Sont désignés en qualité d'Autorités scientifiques nationales CITES :

- le Centre de Recherche en Ecologie pour les espèces de faune et de flore terrestres ;
- le Centre de Recherches Océanologiques pour les espèces marines et les espèces aquatiques en eau continentale.

Chaque Autorité scientifique organise l'exercice de sa fonction conformément à ses textes constitutifs et aux dispositions de la présente loi.

Article 10 : Les Autorités scientifiques assistent l'Organe de gestion dans la mise en œuvre de la CITES. Elles sont chargées :

- d'émettre les avis motivés sur la délivrance des permis d'exportation et des certificats d'introduction en provenance de la mer pour les espèces inscrites aux annexes 1 et 2, en indiquant si ces transactions nuiraient ou non à la survie des espèces en question ;
- d'émettre les avis motivés sur la délivrance des permis pour l'importation des espèces inscrites à l'annexe 1, en indiquant si les objectifs de l'importation nuiraient ou non à la survie de ces espèces ;
- de vérifier les installations et l'aptitude du destinataire à conserver et à traiter avec soin, les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe 1 importés ou introduits en provenance de la mer, ou de conseiller l'Organe de gestion avant que celui-ci ne procède à cette vérification et ne délivre les permis ou certificats correspondants ;
- d'émettre des Avis de Commerce Non Préjudiciable ou ACNP pour l'établissement de quotas d'exportation des espèces de l'annexe 2 ;
- de surveiller de façon continue et appropriée, la situation des espèces du pays, inscrites à l'annexe 2 et les données relatives aux exportations ; et si nécessaire, de recommander les mesures correctives à prendre pour limiter l'exportation de spécimens afin de conserver chaque espèce dans toute son aire de répartition à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur à celui qu'entraînerait son inscription à l'annexe I de la CITES ;
- de conseiller l'Organe de gestion sur la destination finale des spécimens confisqués ;
- de proposer à l'Organe de gestion, l'ajout ou la suppression d'espèces sur les annexes de la CITES ;
- d'établir et de mettre à jour le catalogue des espèces du pays, inscrites sur les annexes de la CITES ;
- d'établir le rapport annuel de ses activités et de le communiquer à l'unité de coordination nationale de la CITES ;

- de contrôler le respect des normes d'enregistrement par les établissements pratiquant l'élevage en captivité, la reproduction artificielle des plantes, à des fins commerciales, ainsi que par les institutions scientifiques pratiquant les échanges de spécimens scientifiques ;
- d'apporter les conseils scientifiques à l'Organe de gestion sur toute matière pertinente dans la protection des espèces inscrites aux annexes de la présente loi.

Chapitre III : Agences d'application de la loi

Article 11 : Il peut être créé dans les domaines de compétence des ministères en charge de la Forêt, de la Faune, des Ressources Halieutiques, de la Sécurité et des Douanes :

- des équipes, unités ou brigades spéciales de lutte contre la fraude, le trafic et le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes mentionnées à l'article 3 de la présente loi ;
- des équipes, unités ou brigades spéciales mixtes de lutte contre la fraude, le trafic et le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes mentionnées à l'article 3 de la présente loi.

Les personnels de toute autre agence d'application de la loi dont les compétences s'avèrent utiles peuvent être associés à ces unités, brigades ou équipes.

Article 12 : Les agences d'application de la loi ont pour missions :

- de collaborer avec l'Organe de gestion pour l'application de la présente loi ;
- d'assister l'Organe de gestion dans l'élaboration des stratégies et politiques de lutte contre la fraude, le trafic et le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes mentionnées à l'article 3 de la présente loi ;
- de collaborer entre elles et avec l'Organe de gestion pour lutter efficacement contre la fraude, le trafic et le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes mentionnées à l'article 3 de la présente loi ;
- d'organiser des opérations communes et d'envergure ;
- d'initier et de mener des enquêtes et de coordonner celles qui sont transfrontalières ainsi que les échanges de renseignements avec les agences ayant le même rôle dans les autres pays ;
- d'initier les actions et poursuites judiciaires contre les auteurs de toute infraction aux dispositions de la présente loi ;
- de communiquer le rapport annuel de leurs activités de lutte contre la fraude, le trafic et le commerce illégal des espèces sauvages, à l'unité de coordination nationale de la CITES.

Article 13 : Les agences d'application de la loi informent, à toutes les étapes, l'Organe de gestion, de l'exécution de leurs activités et missions spécifiques à la CITES.

Chapitre IV : Unité de coordination nationale de la CITES

Article 14 : Il est créé une Unité de coordination nationale de la CITES dénommée « Comité national CITES », regroupant l'Organe de gestion, les autorités scientifiques, les agences d'application de la loi et tous les ministères techniques concernés.

Ce comité agit en qualité de plateforme nationale d'échanges, de coordination, de collaboration et de communication, sur la mise en œuvre de la CITES. Le Point focal national CITES et les points focaux techniques CITES animent le Comité national CITES.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité national CITES sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III : MODALITES DU COMMERCE DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Chapitre I : Conditions de détention, de circulation et de commerce des espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3

Article 15 : L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes 1 et 2, est soumise au préalable, à l'obtention d'un permis d'exportation, et pour une espèce de l'annexe 3, à l'obtention d'un permis d'exportation ou d'un certificat d'origine.

La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes 1, 2 et 3, requiert au préalable, l'obtention d'un certificat de réexportation.

L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe 1 nécessite l'obtention préalable d'un permis d'importation et d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation.

L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes 1 et 2 requiert au préalable, l'obtention d'un certificat d'introduction en provenance de la mer.

La détention, la vente, le transport, l'échange ou la cession à titre gratuit, de tout spécimen d'espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3 sont soumises au préalable à l'obtention d'une autorisation.

La reproduction artificielle, l'élevage en captivité et le commerce national ou international des espèces couvertes par la présente loi, sont soumis au préalable à l'obtention d'un agrément.

Article 16 : La délivrance par l'Organe de gestion des permis d'exportation et des certificats d'introduction en provenance de la mer, des spécimens des espèces inscrites aux annexes 1 et 2, est soumise à l'avis conforme préalable et écrit de l'Autorité scientifique prouvant que l'exportation ou l'introduction en provenance de la mer ne nuit pas à la survie de l'espèce.

La délivrance par l'Organe de gestion des permis d'importation des spécimens des espèces inscrites à l'annexe 1 est soumise à l'avis conforme préalable et écrit de l'Autorité scientifique prouvant que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce.

Cet avis n'est pas requis lorsque l'exportation s'inscrit dans la limite d'un quota d'exportation annuel approuvé par le Secrétariat de la CITES pour les espèces de l'annexe 2.

Article 17 : En plus des permis et certificats, les spécimens vivants d'espèces inscrites aux annexes de la présente loi, doivent être transportés dans des conditions idoines pour éviter tout risque de blessures, de maladies et de mauvais traitement. Leur transport par voie aérienne doit respecter la réglementation IATA sur les animaux vivants.

Article 18 : Les permis, certificats, autorisations et agréments sont à présenter à toute réquisition des agents de contrôle de l'Organe de gestion ou des agences d'application de la loi, qui vérifient la conformité des documents avec les produits ainsi que leurs conditions de transport.

Article 19 : Les modalités de délivrance des permis, certificats, autorisations et agréments sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre II : Procédures spéciales et dérogations

Article 20 : Toute institution scientifique désirant échanger avec ses pairs des spécimens scientifiques sans but commercial, tout établissement ou personne physique, désirant pratiquer la reproduction artificielle et l'élevage en captivité des espèces soumises aux dispositions de la présente loi, est tenu de suivre une procédure d'enregistrement auprès de l'Organe de gestion pour se faire identifier par le Secrétariat de la CITES par un code unique, avant d'être autorisé à échanger ou à commercialiser tout spécimen avec un autre pays.

Le commerce international des spécimens concernés dans ce contexte est soumis à des procédures préalables de marquages ou d'étiquetage des spécimens et des colis.

Les conditions et modalités d'enregistrement, de marquage et d'étiquetage sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 21 : Les spécimens d'une espèce inscrite aux annexes de la CITES, acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'appliquent à cette espèce, ne peuvent faire l'objet de commerce international qu'accompagnés de certificat pré-convention délivré par l'Organe de gestion.

Article 22 : Certains objets personnels ou à usage domestique issus de spécimens morts, peuvent être dispensés de permis et de certificats.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 23 : Le transit et le transbordement sur le territoire national, de tout spécimen appartenant aux espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3, sont soumis à la présentation des permis et certificats appropriés.

Les agences d'application de la loi ont le pouvoir d'inspecter tout spécimen en transit ou en transbordement pour s'assurer qu'il est accompagné des documents CITES appropriés, et de saisir un tel spécimen pour défaut de document.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 : L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour garantir et assurer le financement de l'Organe de gestion, des Autorités scientifiques, des agences d'application de la loi et du Comité national CITES, aux fins de la mise en œuvre de la présente loi.

Article 25 : Les ressources de l'Organe de gestion et du Comité national CITES sont constituées :

- des dotations de l'Etat ;
- des subventions, dons, legs et autres appuis des institutions et organismes publics et privés nationaux ou internationaux conformément à la réglementation en vigueur ;
- des produits issus de la vente des saisies et confiscations ;
- des amendes, des transactions et des dédommagements ;
- de toute autre ressource affectée à l'Organe de gestion et au Comité national CITES par les lois et réglementations en vigueur.

Article 26 : Les ressources des Autorités scientifiques et des agences d'application de la loi, sont constituées et fixées dans le budget de leurs textes constitutifs, sans préjudice des moyens matériels et financiers que peut leur apporter l'Organe de gestion à l'occasion du financement de leurs activités et missions en lien avec la CITES.

Article 27 : La délivrance des permis, des certificats, des autorisations, des agréments, l'enregistrement, le marquage et l'étiquetage des spécimens et des colis, dans le cadre de l'application de la présente loi, sont soumis au paiement de droits et redevances conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V : RECHERCHE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Chapitre I : Recherche et constatation des infractions

Article 28 : Les actions et poursuites des infractions aux dispositions de la présente loi devant les juridictions compétentes, sont exercées au nom de l'Etat par toutes les agences d'application de la loi et par l'Organe de gestion, sans préjudice du pouvoir qui appartient au ministère public.

Article 29 : Les Officiers de Police Judiciaire ont le droit de comparaître, d'exposer l'affaire devant les juridictions compétentes et de déposer leurs conclusions écrites.

Article 30 : Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les Officiers et Agents de Police Judiciaire de l'administration :

- des Eaux et Forêts ;
- de la Douane ;
- de la Pêche ;
- de la Police Nationale ;
- et de tout autre agence d'application de la loi faisant partie du Comité national CITES.

Article 31 : Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale, les agents des services publics de l'Etat énumérés ci-dessus, peuvent requérir la force publique et s'introduire dans les propriétés privées, maisons, bureaux, cours, entrepôts, magasins frigorifiques ou conserveries, containers, dans les hôtels, restaurants, commerces, élevages, pépinières, zoos, en uniforme ou non, munis de leur carte professionnelle ou d'une autorisation de perquisition, pour y constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Ils peuvent s'introduire et fouiller tous les trains, bateaux, embarcations, avions, aéronefs, véhicules et tout autre moyen de transport susceptible de contenir des spécimens d'espèces soumises aux dispositions de la présente loi et des personnes suspectes recherchées conformément aux dispositions de la présente loi.

Ils ont libre accès aux ports, aéroports, quais, gares, aérogares, et sont autorisés à parcourir librement les voies routières, fluviales et de chemins de fer, toutes les fois que le service l'exige dans la recherche des infractions.

Ils sont habilités à contrôler la conformité des documents qui doivent accompagner le transport, l'entrée, la sortie, le transit ou le transbordement de tout spécimen de l'une des espèces concernées par la présente loi et d'en faire régulièrement rapport à l'Organe de gestion.

Article 32 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par procès-verbaux signés des Officiers de Police Judiciaire énumérés aux articles précédents et transmis au Procureur de la République par l'Organe de gestion ou l'agence ayant constaté l'infraction.

Article 33 : Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale et des accords bilatéraux et internationaux en vigueur en la matière, les Officiers de Police Judiciaire peuvent faire usage de techniques d'enquêtes spécialisées dans le cadre de la recherche des infractions à la présente loi.

Chapitre II : Saisies et confiscations

Article 34 : Dans tous les cas où une infraction est constatée, sont obligatoirement saisis par un procès-verbal :

- les spécimens issus des espèces inscrites aux annexes mentionnées à l'article 3 illégalement détenus, transportés, vendus, importés, exportés, introduits en provenance de la mer ;
- les véhicules, embarcations, outils, engins, armes, instruments et contenants ou tout autre moyen ayant servi, en toute connaissance de cause, à la commission ou à la facilitation de l'infraction ;
- les produits du crime provenant d'une infraction à la présente loi ou les produits ou les biens résultant de la transformation ou de la conversion des produits du crime, que ces produits ou ces biens aient été mélangés avec des produits ou des biens acquis auprès d'une source légitime.

Article 35 : Les spécimens des espèces mentionnées à l'article 3 de la présente loi, ayant fait l'objet de saisies, sont remis dans les plus brefs délais, à l'Organe de gestion qui en assure la gestion et la garde.

Les animaux vivants saisis sont confiés par l'Organe de gestion aux centres de sauvegarde dans les plus brefs délais.

Article 36 : L'Organe de gestion peut, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi des spécimens et exiger du transporteur le renvoi à son lieu de départ à la charge de celui-ci.

Pour les spécimens vivants saisis ou confisqués, l'Organe de gestion peut, après consultation de l'État d'exportation et de l'autorité scientifique, renvoyer le spécimen dans cet État, aux frais de celui-ci.

Article 37 : Les produits saisis ou confisqués pouvant faire l'objet de vente par voie d'adjudication publique par l'Organe de gestion sont :

- les spécimens vivants ou morts d'espèces appartenant à l'annexe 3 ;
- les spécimens morts des espèces appartenant à l'annexe 2 ;
- les objets et matériels saisis ou confisqués au profit de l'Etat.

Article 38 : Les spécimens vivants saisis ou confisqués appartenant aux espèces des annexes 1 et 2 ne peuvent faire l'objet de vente. Ils sont obligatoirement confiés par l'Organe de gestion aux centres de sauvegarde les plus appropriés ou relâchés dans la nature.

Les spécimens vivants des espèces de l'annexe 3 peuvent accessoirement être confiés à des centres de sauvegarde ou relâchés dans la nature.

Article 39 : Les spécimens morts des espèces appartenant à l'annexe 1, saisis ou confisqués au profit de l'Etat, ne peuvent faire l'objet de vente. Ils sont stockés dans un entrepôt unique de l'Organe de gestion ou font l'objet de destruction publique.

Article 40 : La viande fraîche, boucanée ou séchée, saisie ou confisquée est remise à l'Organe de gestion qui en dispose soit par donation à une institution d'intérêt public soit par destruction publique.

Article 41 : Les objets et engins abandonnés par les contrevenants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent.

Article 42 : Les auteurs et complices d'infraction ayant entraîné une saisie ou une confiscation ne peuvent bénéficier des produits de la vente des spécimens et objets saisis ou confisqués.

Article 43 : Les dépenses et frais occasionnés par la saisie, y compris les coûts de la sauvegarde des spécimens vivants et les coûts de transport, d'entretien, de soins, de garde et de manutention des spécimens sont prononcés par les juridictions à la charge des auteurs de l'infraction, et remis à l'Organe de gestion ou au centre de sauvegarde ayant accueilli les spécimens.

Chapitre III : Transaction

Article 44 : Les infractions prévues à la présente loi ne peuvent faire l'objet de transactions que lorsqu'elles portent sur les spécimens appartenant aux espèces de l'annexe 3 de la présente loi.

Article 45 : La transaction obéit à la réglementation en vigueur en matière forestière et faunique.

Chapitre IV : Répression des infractions

Article 46 : Est en infraction à la présente loi, toute personne qui :

- importe, exporte, réexporte ou introduit en provenance de la mer, ou tente d'importer, d'exporter, de réexporter ou d'introduire en provenance de la mer, tout spécimen d'une espèce figurant aux annexes 1, 2 ou 3 à la présente loi,

sans le permis ou certificat valide approprié ou en violation des conditions énoncées dans le permis ou le certificat ;

- est trouvée en tout lieu et à tout moment en possession ou sous son contrôle, d'un spécimen d'une espèce soumise aux dispositions de la présente loi, sans être muni du permis, du certificat, de l'autorisation ou de l'agrément approprié ;
- vend, achète, transporte, offre, expose à la vente, met en vente, montre au public, expose sur internet ou sur un média social à but lucratif, ou utilise tout spécimen d'une espèce figurant sur les annexes 1, 2 ou 3 à la présente loi, qui n'a pas été acquis légalement ;
- produit, propose, distribue, procure, échange, fournit, vend, acquiert, achète, utilise ou détient, un faux document ou fait des déclarations orales ou écrites fausses ou trompeuses dans le cadre d'une demande de permis, de certificat, d'autorisation, d'agrément ou d'enregistrement en rapport avec les espèces de la présente loi ;
- modifie les informations sur un permis, un certificat, une autorisation, un agrément, dûment délivré par l'Organe de gestion, ou modifie les informations sur un avis de commerce délivré par une Autorité scientifique, ou imite une écriture, une signature et/ou reproduit frauduleusement les sceaux publics sur de tels documents ;
- fait obstruction, entrave de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent chargé de l'application de la loi dans l'exercice de ses fonctions en rapport avec les espèces de la présente loi ;
- dissimule la nature d'un spécimen d'espèces couvertes par la présente loi de quelques manières que ce soit dans le but de l'extraire du contrôle ;
- utilise un faux étiquetage ou marquage des spécimens, ou altère, dégrade ou efface une marque utilisée par un Organe de gestion pour identifier individuellement et de manière permanente les spécimens couverts par la présente loi.

Article 47 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque, sans préjudice des dommages et intérêts, commet l'une des infractions mentionnées à l'article 46 portant sur une espèce inscrite à l'annexe 1 à la présente loi.

Article 48 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque, sans préjudice des dommages et intérêts, commet l'une des infractions mentionnées à l'article 46 portant sur une espèce inscrite à l'annexe 2 à la présente loi.

Article 49 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de 2 000 000 à 5 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines, quiconque, sans préjudice des dommages et intérêts, commet l'une des infractions mentionnées à l'article 46 portant sur une espèce inscrite à l'annexe 3 à la présente loi.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

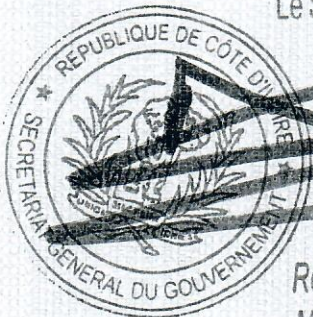
Article 50 : Les détenteurs de spécimens d'espèces couvertes par la présente loi, sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans les six (06) mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 51 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 11 juin 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie